

DECRET N° 94 portant statut particulier des corps - du PERSONNEL DE LA SANTE PUBLIQUE

31 Mars 1962.

année n° 13

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

paraissant le Samedi de chaque semaine

LOIS ET DÉCRETS

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, ANNEXES

Demandes d'abonnement et d'ans doivent être adressées au Service des Liaisons Intérieures, B.P. 513, Ouagadougou. Abonnements commencent le 1er ou le 1er juillet. Terminent fin le 31 Décembre de la même année.	TARIFS					Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la Somme de 30 F. Les Abonnements, annonces, avis sont payables au C.C.P. 400 Ouagadougou exclusivement.
	Abonnements	1 an	6 mois	Avion	Poste	
	Afrique d'expression Française — France	4.000	3.000	1.350	625	
	Autres Pays	4.000	3.000	Suivant tarifs en vigueur		
Le Numéro = 200 Annonce Légale : La Ligne = 150						

LOIS ET DECRETS DECRETS - ARRETES - DECISIONS CIRCULAIRES - ANNEXES

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

n° 95-PRES-SGCM du 29 Mars 1962 instituant des Conseils interministériels	326
n° 5-PRES du 26 Mars 1962 accordant une remise gracieuse.	326
n° 11-PRES-SGCM du 26 Mars 1962 portant autorisation d'abonnement pour le Secrétariat Général du Conseil des Ministres.	327
Arrêté portant nominations.	327

AFFAIRES ETRANGERES

n° 13-A.ET.-MF du 27 Mars 1962 portant rectificatif à la décision n° 9-A.ET. du 12 Mars 1962	327
--	-----

JUSTICE

n° 43-S du 28 Mars 1962	328
-------------------------	-----

INTERIEUR

99-PRES-IS-DI-CH. du 30 Mars 1962 portant suppression de la Province de Koupéla.	328
--	-----

79 IS-DI du 28-3-62 autorisant M. Maïnos PIWIEVAOGO à ouvrir et gérer un débit de boissons.	327
---	-----

60 IS-DI du 28-3-62 autorisant M. KISSORÉ à ouvrir et gérer un débit de boissons.	327
---	-----

Arrêté n° 81 IS-DI du 28-3-62 transformant en grande licence l'arrêté n° 331-A.P.A.S du 18 Juin 1950 autorisant M. SARRE-Jean Baptiste à ouvrir et gérer un débit de boissons	329
Arrêté n° 82-IS-DI du 28-3-62 autorisant M. TRAORE Sibitien à ouvrir et gérer un débit de boissons.	329
Arrêté n° 83-IS-DI du 28-3-62 autorisant M. KAMBOULEI Douloua à ouvrir et gérer un débit de boissons	329
Arrêté n° 84-IS-DI du 28-3-62 autorisant M ^{me} BAMBARA née NOMBRE Thérèse à ouvrir et gérer un débit de boissons	329
Arrêté n° 86-IS-DI du 28-3-62 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une Ecole Coranique dirigée par M. KONATE Youssef	329
Arrêté n° 88-IS-DI du 28-3-62 autorisant M ^{me} BOGRE Salomata à ouvrir et gérer un débit de boissons	329
Arrêté n° 89-IS-DI du 28-3-62 autorisant M. Yobré BAGRE à ouvrir et gérer un débit de boissons	329
Arrêté n° 94-IS-DI du 28-3-62 abrogeant les Arrêtés n° 677-APA du 22.12.50, 640-INT-APA du 6.11.58 n° 37-VPI-APA du 3.2.60 et 237 VPI-DI du 16 Juillet 1960 et créant un Centre Principal d'Etat Civil à Gourcy	330

FINANCES

Arrêté n° 4-PRES-MF-F10 du 26 Mars 1962 portant une remise gracieuse.	330
Arrêté n° 72 MF-F8 du 26 Mars 1962 attribuant une pension sur les fonds du Budget National à M ^{me} Veuve KARBRE Félix, née NACKO Blandine.	332
Arrêté n° 75-MF-F8 du 26 Mars 1962 concernant une pension sur les fonds du Budget National à M ^{me} NONGODO Delphine, veuve de M. ILBOUDO Patarbtaté	332
Arrêté n° 76-MF-F8 du 26 Mars 1962 concernant une pension sur les fonds du Budget National à M ^{me} GUIRA Salomata veuve de M. GUIRA	332

Supplément en vue des vacances de Noël pour les
A et D 200 NF

Supplément en vue des vacances de Pâques pour
catégories A et B 200 NF

Supplément pour les grandes vacances scolaires tou-
rnoises 300 NF

Allocation pour renouvellement et entretien de trou-
sers et de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité
dans les établissements d'enseignement secondaire et
supérieur 600 NF

Allocation pour renouvellement et entretien de trou-
sers et de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité
dans les établissements d'enseignement supérieur et les
universités 1.000 NF

3- Le taux du supplément du premier équipement
fixé à 250 NF, reste sans changement et reste
en vigueur avec l'allocation de trousseau citée aux para-
graphes 5 et 6 de l'article 2.

Le supplément est accordé aux élèves et étudiants
arrivant pour la première fois en France et rési-
dant en Haute-Volta à la date de la décision leur attribu-
ant la bourse. Toutefois, cette allocation pourra être versée
aux élèves et étudiants munis lors de leur arrivée pour
la première fois en France, d'une attestation dressée par
les autorités compétentes du Ministère de l'Education Natio-
nale par la Direction des Finances, indiquant d'une
part une décision d'attribution de bourse les concernant
et d'autre part, qu'ils ont été inscrits sur la liste
nominative des boursiers en France par les soins du Ministère de
l'Education Nationale en tant que nouveaux boursiers.

4- L'allocation de rapatriement qui représente 3
fois le montant de la bourse catégorie D, subit la majoration fixée par
l'article 2.

5- Tout étudiant boursier peut prétendre :

- a) au paiement des frais médicaux et pharmaceuti-
ques dans la limite du tarif 100% de la sécurité sociale
s'il n'est pas affilié à cet organisme ou du ticket
d'attente non pris en charge par la sécurité sociale s'il

- b) au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les
établissements agréés par la sécurité sociale française ou
du ticket d'attente de ces frais non pris en charge par cet organis-

- c) au paiement de ses frais d'inscription de scolarité
pratiques dans les établissements d'enseigne-
ment technique ou professionnel.

6.- En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit,
à compter de la date de la suspension de sa bourse un
montant après son entrée dans l'établissement hospitalier,
d'allocation d'argent de poche de 3 NF par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure,
l'allocation est portée à 4 NF par jour.

7.- Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur de
Haute-Volta et le Directeur de l'Office des Etudiants sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Octobre

8.- Le présent décret sera enregistré, publié et
affiché partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 Mars 1962

Pour le Président de la République
Le Ministre chargé de l'Expédition
des Affaires Courantes

Signé : Maxime OUEDRAOGO

Décision n° 73-EN-C-AB du 30 Mars 1962

M. KAFANDO Baba Jean Agent de Bureau Prin-
cipal 3ème échelon est affecté au Collège Ouezzin COU-
LIBALY à Bobo-Dioulasso en remplacement de M. KOUYA-
TE Mamedou Commis-Dactylographe licencié pour faute
grave.

La présente décision prendra effet pour compter du
1er Avril 1962.

Santé Publique et Population

DECRET N° 94-PRES-SPIP

Portant Statuts Particuliers des Corps du Personnel de la
Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée
par décret n° 476-PRES du 30 Novembre 1960;

Vu le décret n° 1-PRES du 1er Janvier 1961 portant composition
du Gouvernement de Haute-Volta, modifié par décrets n° 2-PRES du
9 Janvier 1961 et n° 20-PRES du 24 Janvier 1961;

Vu le décret n° 3-PRES-SCGM du 9 Janvier 1961 portant défini-
tion des Secteurs ministériels impartis au Président de la République
et aux Ministres;

Vu la Loi n° 22-59-AL du 20 Octobre 1959, portant Statut général
de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents, notam-
ment les décrets n° 203-PP-P du 19 Novembre 1959 et n° 104-PRES
PP-SE du 21 Mars 1960;

Sur la proposition du ministre de la Santé Publique et de la Popu-
lation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Janvier 1962

DECRETE :

Art. 1er — A compter du 1er Janvier 1960, il est ins-
titué un Cadre Technique de la Santé Publique dont le
personnel forme six Corps permanents et un Corps
transitoire énumérés comme suit :

- 1° Corps des Agents d'Hygiène
- 2° Corps des Infirmiers et Infirmières *
- 3° Corps des Infirmiers et Infirmières Diplômés d'Etat
- 4° Corps des Sages-Femmes
- 5° Corps des Chirurgiens-dentistes
- 6° Corps des Médecins et des Pharmaciens
- 7° Corps des Médecins et Pharmaciens Inspecteurs de
la Santé.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général
de la Fonction Publique, le Statut Particulier de chacun
des Corps visés au premier alinéa du présent article
est déterminé conformément aux dispositions du présent
décret.

TITRE I

CORPS DES AGENTS D'HYGIENE

Chapitre I — Dispositions Générales

Art. 2 — Les agents d'hygiène sont chargés de concourir à l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie dans les centres urbains et ruraux, dans les formations mobiles d'hygiène et dans les services sanitaires des ports et aéroports.

Art. 3 — Le corps des agents d'hygiène est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire, catégorie E, à l'article 57 du statut Général de la Fonction Publique.

Art. 4 — Le personnel du corps des agents d'hygiène est réparti en trois grades qui sont :

- » grade d'agent d'hygiène adjoint qui comporte 4 échelons;
- » grade d'agent d'hygiène ordinaire qui comporte 3 échelons;
- » grade d'agent d'hygiène principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 5 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Agents d'hygiène adjoints	40 %
Agents d'hygiène ordinaires	30 %
Agents d'hygiène principaux	20 %
Agents d'hygiène principaux de classe exceptionnelle	10 %

Art. 6 — Les fonctionnaires de tous grades du corps ont vocation normale à assurer tous les emplois correspondants aux tâches énumérées à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II — Recrutement

Art. 7 — Il ne sera procédé à aucun recrutement dans le corps des Agents d'hygiène.

Seuls, les candidats bénéficiant de la réglementation des emplois réservés et titulaires de certificat d'aptitude technique n° 1 d'Infirmier, pourront être nommés dans le corps des agents d'hygiène pendant une période maximale de dix années qui viendra à expiration du 31 Janvier 1970.

Chapitre 3 — Dispositions Statutaires

Art. 8 — Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des agents d'hygiène sont ceux retenus pour le corps classés en catégorie D.

Art. 9 — Les agents d'hygiène ont vocation à accéder par concours professionnel, et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la Fonction Publique, décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 19 du présent décret, à un emploi de cadre des infirmiers.

Art. 10 — Le nombre des agents d'hygiène susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Art. 11 — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des agents d'hygiène sont ceux fixés par les dispositions du décret 203-FP-P du 19 Novembre 1959 pour les corps de la catégorie transitoire E, échelle I et rappelés en annexe au présent décret (annexe 9).

TITRE II

CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Chapitre I — Dispositions Générales

Art. 12 — Les infirmiers et infirmières sont chargés de concourir à l'exécution des soins et traitements, des mesures d'hygiène et de prophylaxie dans les formations et établissements sanitaires de toute nature, dans les services d'hygiène et médecine préventive, dans les formations fixes et les équipes mobiles du service des grandes endémies. Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des corps classés dans les échelles ou catégories supérieures.

Art. 13 — Le corps des infirmiers et infirmières est classé dans la catégorie hiérarchique D, visé à l'article 3, 2° alinéa du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 14 — Le personnel du corps des infirmiers et infirmières est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'infirmier et infirmière adjoint qui comporte 4 échelons;
- le grade d'infirmier et infirmière ordinaire qui comporte 3 échelons;
- le grade d'infirmier et infirmière principal qui comporte : une classe normale à 3 échelons, une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 15 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 199-FP-P du 19 Novembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Infirmiers et infirmières adjoints	40 %
Infirmiers et infirmières ordinaires	30 %
Infirmiers et infirmières principaux	20 %
Infirmiers et infirmières principaux de classe exceptionnelle	10 %

Art. 16 — Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1° les infirmiers et infirmières adjoints et les infirmiers et infirmières ordinaires occupent les emplois d'infirmiers et d'infirmières dans les formations sanitaires de soins et préventions;
- 2° les infirmiers et infirmières principaux et les infirmiers et infirmières principaux de classe exceptionnelle occupent les emplois d'infirmiers et infirmières majeurs dans les formations sanitaires de soins et de préventions.

rt. 17 — Indépendamment des conditions générales aux emplois publics fixés par l'article 7 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des infirmiers et infirmières s'il ne remplit les conditions particulières d'accès aux emplois du corps.

rt. 18 — Peuvent seuls être nommés dans le corps des infirmiers et infirmières, les élèves ayant satisfait aux examens des sorties de l'école des infirmiers et infirmières et de l'Ecole Jamot. Préalablement à leur nomination, les infirmiers et infirmières s'engagent à effectuer un certain nombre d'années de service minimum dans une administration publique de l'Etat sous peine d'être dépourvus du remboursement des frais de toute nature effectués par l'Etat en raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et fonctionnement de l'enseignement des infirmiers et infirmières et de l'Ecole Jamot sont déterminées par une réglementation particulière.

Chapitre II — Recrutement

rt. 19 — Les élèves de l'Ecole des infirmiers et infirmières et ceux de l'Ecole Jamot se recrutent exclusivement par :

1° **concours direct** parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires;

2° **concours professionnel** parmi les fonctionnaires du corps de personnel de la Santé Publique ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité.

3° **titre des emplois réservés** parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'infirmier.

Les modalités et programmes des concours directs et professionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont précisés en annexe au présent décret (annexe 1).

rt. 20 — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans les limites des pourcentages maximum fixés comme suit :

Concours direct	60 %
Concours professionnel	30 %
Emploi réservé	10 %

rt. 21 — Pour l'application des dispositions de l'article 19, les infirmiers et infirmières stagiaires effectueront une période de stage de 12 mois dans un service hospitalier.

rt. 22 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des infirmiers et infirmières, indépendamment de l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 18 du Statut général, s'il n'a subi avec succès l'examen de fin de stage. Le temps de stage est rappelé dans la liste des candidats pour l'avancement.

Chapitre III — Dispositions Statutaires

rt. 23 — Indépendamment des obligations auxquelles sont soumis en application du Statut général les infirmiers et infirmières, les dispositions particulières sont les suivantes :

a) Les infirmiers et infirmières du grade d'adjoint 3^e Echelon au grade d'ordinaire 3^e Echelon qui sont reconnus par leur chef de service comme réunissant les qualités et les aptitudes voulues pour une spécialisation et ont, d'autre part, une conduite sans reproche, peuvent sur leur demande, être agréés par le Ministre de la Santé Publique et de la Population pour effectuer un stage d'une spécialisation d'une durée d'un an.

Ce stage n'est pas renouvelable sauf pour raison de santé. Les différents stages de spécialités qui peuvent être suivis sont :

- 1° Bactériologie, Sérologie
- 2° Chimie et Pharmacie
- 3° Radiologie
- 4° Chirurgie
- 5° Hygiène
- 6° Puériculture et Maternité
- 7° Anesthésiologie, Réanimation
- 8° Psychiatrie
- 9° Stomatologie
- 10° O.R.L. et Ophtalmologie
- 11° Education sanitaire et P.M.I.
- 12° Palu-Entomologie
- 13° Médecine générale

Le nombre d'infirmiers et infirmières à admettre aux différents stages est fixé chaque année, pour chaque spécialité, par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Le stagiaire concourt entièrement au service hospitalier dans les services de spécialité auxquels ils sont affectés. Des cours et des travaux pratiques sont institués par les chefs de service. En cours de stage tout candidat peut être rayé pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité. En fin de stage, les stagiaires subissent un examen dont les modalités sont fixées en annexe du présent décret (annexe 2) et en cas de succès bénéficient d'une bonification de deux ans dans leur grade ou à l'occasion de leur accession au grade supérieur.

b) — Les infirmiers et infirmières spécialisés doivent être autant que possible utilisés dans les services de leur spécialité et exercer les fonctions normalement dévolues à leur grade.

Art. 24 — Les infirmiers et infirmières spécialisés sont chargés de concourir à l'exécution des soins, des traitements et examens relevant de leur spécialité dans les formations et établissements sanitaires de toute nature, ainsi que dans les divers services relevant du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Art. 25 — Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des infirmiers et infirmières sont :

- Connaissances professionnelles
- Soins dans l'exécution du travail
- Ponctualité
- Tenue dans les services.

Art. 26 — Le nombre des infirmiers et infirmières susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 %.

27 — Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelons de la hiérarchie des infirmiers sont ceux fixés par les dispositions de l'art. 104-PRES-FP-SE du 21-3-1960 pour les Corps de Catégorie D, échelle I et rappelés en annexe au décret (annexe 3).

prime de spécialisation fixée à 10% du traitement mensuel sera attribuée aux infirmiers et infirmières spécialisés.

28 — Les infirmiers et infirmières sont astreints au port d'un uniforme dont la composition est fixée par le Ministre de la Santé Publique et de la Population. Ils reçoivent une dotation annuelle en matière d'habillement et d'équipement dans les conditions précisées par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

29 — En application des dispositions de l'article 104-PRES-FP-SE du 21-3-1960 et dans les conditions fixées pour la réaffectation par le décret 199-FP-P du 19 Novembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des infirmiers et infirmières, à compter du 1^{er} Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant à la date de la publication du décret au Journal Officiel de la République de Haute-Volta au cadre des infirmiers et infirmières. Ce reclassement a été effectué conformément au tableau de correspondance annexé par décret n° 503-PRES-FP-SE du 23 Décembre 1959.

— Pourront être nommés dans le corps des infirmiers et infirmières les agents temporaires du service occupant un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des infirmiers et infirmières qui ont satisfait à un examen professionnel après avoir exercé pendant au moins six mois de service effectif au moins.

— Pourront se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

TITRE III

DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES
DIPLOMES D'ETAT

Chapitre I — Dispositions Générales

— Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat sont chargés de concourir à l'exécution des soins, des mesures d'hygiène et de prophylaxie, des formations et établissements sanitaires de santé dans les services d'hygiène et de médecine préventive dans les formations fixes et dans les équipes mobiles des Grandes Endémies.

— Le personnel du corps des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat est classé dans la catégorie D, visé à l'article 3, deuxième alinéa du décret n° 104-PRES-FP-SE du 21-3-1960 de la Fonction Publique.

— Le personnel du corps des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat est réparti en 3 grades qui sont :

1^{er} grade — L'infirmier ou d'infirmière diplômé d'Etat principal comporte quatre échelons;

2^e grade — L'infirmier ou d'infirmière diplômé d'Etat ordinaire comporte trois échelons;

3^e grade — L'infirmier et d'infirmière d'Etat principal de classe normale à trois échelons et de classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 34 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat adjoints	40 %
— Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ordinaires	30 %
— Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat principaux	20 %
— Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat principaux de classe exceptionnelle	10 %

Art. 35 — Les emplois que les fonctionnaires de chaque grade du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1^o les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat adjoints et les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ordinaires occupent les emplois d'infirmiers ou d'infirmières dans tous les établissements de soins et de préventions.
- 2^o les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat principaux et les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat principaux de classe exceptionnelle occupent les emplois de surveillants généraux dans tous les établissements publics de soins et de préventions.

Chapitre II — Recrutement.

Art. 36 — Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat se recrutent exclusivement :

- 1^o Par concours direct parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire et justifiant en outre de la possession du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière;
- 2^o Sur titre parmi les candidats titulaires de la première partie du Baccalauréat ou du B.E.P.S. et du diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières;

Pendant une période de cinq ans, qui viendra à expiration le 1^{er} Janvier 1965, les infirmiers et infirmières possesseurs du diplôme d'infirmiers, non titulaires du Brevet élémentaire, pourront se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 37 — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

concours direct	80 %
sur titre	20 %

Chapitre III — Dispositions Statutaires

Art. 38 — Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat titulaires en outre d'un certificat d'aptitude technique de spécialité délivré par un organisme d'Etat ou autorisé par l'Etat, bénéficient d'une bonification de deux échelons dans leur grade ou à l'occasion de leur accession au grade supérieur. Ils exercent dans leur spécialité les fonctions normalement dévolues aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de leur grade.

Art. 39 — Le nombre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Art. 40 — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP- du 19 Novembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle I rattaché en annexe au présent décret (annexe 4).

TITRE IV

CORPS DES SAGES-FEMMES

Chapitre I

Art. 41 — Les Sages-femmes sont utilisées dans les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant.

Art. 42 — Le corps des Sages-femmes est classé dans la catégorie hiérarchique C visé à l'article 3, deuxième alinéa du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 43 — Le personnel du corps des Sages-femmes est réparti en trois grades qui sont :

le grade de sage-femme adjointe qui comporte 4 échelons;

le grade de sage-femme ordinaire qui comporte 3 échelons;

le grade de sage-femme principale qui comporte : une classe normale à 3 échelons, une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 44 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

sages-femmes adjointes	40 %
sages-femmes ordinaires	30 %
sages-femmes principales	20 %
sages-femmes principales de classe exceptionnelle	10 %

Art. 45 — Les emplois que chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

les sages-femmes adjointes et les sages-femmes ordinaires occupent les emplois de sages-femmes dans les maternités et services de protection maternelle et infantile;

les sages-femmes principales à partir du 2^e échelon et les sages-femmes principales de classe exceptionnelle occupent les emplois de maîtresses sages-femmes.

Chapitre II Recrutement

Art. 46 — Les sages-femmes se recrutent exclusivement :

1^o par concours direct parmi les candidates titulaires d'un diplôme élémentaire et justifiant en outre de la possession du diplôme d'Etat de Sage-femme.

2^o parmi les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou du B.E.P.S. et justifiant en outre de la possession du diplôme de sage-

Art. 47 — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

concours direct	80 %
sur titre	20 %

Chapitres III — Dispositions Statutaires

Art. 48 — Le nombre des sages-femmes susceptibles d'être placées en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Art. 49 — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des sages-femmes sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé pour les corps de la catégorie C, échelle I et rappelés en annexe au présent décret (annexe 5).

TITRE V

CORPS DES CHIRUGIENS-DENTISTES

Chapitre I — Dispositions Générales

Art. 50 — Les chirurgiens-dentistes sont chargés des soins dentaires et de prothèse dans les formations et établissements sanitaires.

Art. 51 — Le corps des chirurgiens-dentistes est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3, deuxième alinéa du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 52 — Le personnel du corps des chirurgiens-dentistes est réparti en trois grades qui sont :

— le grade de chirurgien-dentiste qui comporte 4 échelons;

— le grade de chirurgien-dentiste principal qui comporte 3 échelons;

— le grade de chirurgien-dentiste en chef qui comporte : une classe normale à trois échelons, une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 53 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959, susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Chirurgiens-dentistes	40 %
Chirurgiens-dentistes principaux	30 %
Chirurgiens-dentistes en chef	20 %
Chirurgiens-dentistes en chef de classe exceptionnelle	10 %

Art. 54 — Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

1^o les chirurgiens-dentistes et les chirurgiens-dentistes principaux occupent les emplois de chirurgiens-dentistes dans toutes les formations sanitaires;

2^o les chirurgiens-dentistes en chef et les chirurgiens-dentistes en chef de classe exceptionnelle occupent les emplois de chef de consultations dentaires.

Chapitre II — Recrutement

55 — Les chirurgiens-dentistes se recrutent exclusivement par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

Chapitre III — Dispositions Statutaires

56 — Le nombre des chirurgiens-dentistes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

57 — Les indices de traitement affectés à chacun des échelons de la hiérarchie des chirurgiens-dentistes sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 susvisé pour les corps de la catégorie A, échelle 2 sont rappelés en annexe au présent décret (annexe 6).

TITRE VI

CORPS DES MEDECINS ET PHARMACIENS

Chapitre I — Dispositions Générales

1 — Les médecins et pharmaciens sont chargés de l'enseignement, des soins et traitements dans les formations sanitaires de toute nature, dans les formations de médecine préventive et d'hygiène, dans les formations fixes et les équipes mobiles du service des Grandes Endémies.

2 — Le corps des médecins et pharmaciens est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3, deuxième alinéa du Statut général de la Fonction Publique.

3 — Le personnel du corps des médecins et pharmaciens est réparti en trois grades qui sont :

1° Médecin ou pharmacien qui comporte deux échelons,

2° Médecin ou pharmacien principal qui comporte trois échelons,

3° Médecin ou pharmacien en chef qui comporte une classe normale à trois échelons, une classe spéciale à échelon unique.

4 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 conformément aux pourcentages suivants :

Médecin et pharmacien	40 %
Médecin et pharmacien principal	30 %
Médecin et pharmacien en chef	20 %
Médecin et pharmacien en chef de classe exceptionnelle	10 %

5 — Les emplois que les fonctionnaires de chaque grade du corps ont vocation normale à assumer sont :

1° Médecins et pharmaciens et les médecins et pharmaciens principaux occupent les emplois dans les formations et formations sanitaires;

2° Médecins et pharmaciens en Chef à partir de 2° occupent les emplois de chefs de services de soins;

3° Les médecins et pharmaciens en Chef de classe exceptionnelle occupent les emplois d'enseignement.

Chapitre II — Recrutement

Art. 62 — Les médecins et pharmaciens se recrutent exclusivement par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de médecin ou de pharmacien.

Chapitre III — Dispositions Statutaires

Art. 63 — Le nombre des médecins et pharmaciens susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Art. 64 — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des médecins et pharmaciens sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-PP-P du 19 Novembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 1 et sont rappelés en annexe au présent décret (annexe 7).

Art. 65 — Des bonifications d'échelons seront attribuées aux médecins et pharmaciens titulaires des titres ou diplômes suivants dans les conditions fixées ci-après :

1° Anciens internes d'hôpitaux de ville, de facultés nommés au concours : deux échelons;

2° Anciens chefs de clinique à la faculté : trois échelons;

3° Titulaires de certificats d'études spéciales dans les différentes spécialités : deux échelons;

— un échelon supplémentaire sera attribué à ceux d'entre eux qui seraient également anciens internes d'hôpitaux de ville, de faculté nommés au concours;

4° Titulaires d'une qualification officiellement reconnue : deux échelons;

5° Titulaires de titres hospitaliers divers des hôpitaux de Haute-Volta acquis par concours. Les bonifications d'échelons seront fixées ultérieurement.

Dans la limite maximum de la moitié de leur durée les bonifications compteront comme temps de services effectifs pour les avancements de grade.

TITRE VII

CORPS DES MEDECINS ET PHARMACIENS INSPECTEURS DE LA SANTE

Chapitre I — Dispositions Générales

Art. 66 — Les médecins et pharmaciens Inspecteurs de la Santé sont chargés de toutes les mesures concernant la protection de la Santé Publique ainsi que la coordination des services d'hygiène, de médecine, préventive et de lutte contre les Grandes Endémies.

Art. 67 — Le corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Art. 68 — Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

decins et pharmaciens inspecteurs de la santé	40 %
decins et pharmaciens inspecteurs principaux de la santé	30 %
decins et pharmaciens inspecteurs en chef de la santé	20 %
decins et pharmaciens inspecteurs en 1 ^{re} classe exceptionnelle de la santé	10 %

69 — Les emplois que les fonctionnaires de hauts grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé occupent les emplois d'adjoints aux Directeurs ou aux Chefs de service,

médecins et pharmaciens inspecteurs principaux de la santé occupent les emplois de Directeurs ou de Chefs de service,

médecins et pharmaciens inspecteurs en chef de la santé et les médecins et pharmaciens en chef de classe exceptionnelle occupent les emplois de Directeurs ou Chefs de service régionaux.

Chapitre II — Recrutement

70 — Les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de médecin ou de pharmacien et possesseurs en outre du diplôme de pharmacien inspecteur de la santé délivré par le Ministère de la Santé Publique de Paris ou d'un établissement similaire.

Chapitre III — Dispositions Statutaires

71 — Le nombre des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder l'effectif total du corps.

72 — Les indices de traitement affectés à hauts grades et échelons de la hiérarchie des médecins et pharmaciens inspecteurs de la Santé sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP-P du 19 Novembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle I et sont insérés en annexe au présent décret (annexe 8).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Corps des Sages-Femmes

73 — L'ancien cadre général des sages-femmes de Haute-Volta disparaîtra par voie d'extinction.

Corps des Médecins et Pharmaciens

74 — L'ancien cadre général des médecins et pharmaciens de Haute-Volta disparaîtra par voie d'extinction.

Dispositions Générales

75 — Le Ministre de la Santé Publique et de la Fonction Publique et le Ministre de la Santé Publique et de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel de la République.

Ouagadougou, le 27 Mars 1962

Pour le Président de la République de Haute-Volta
Le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre chargé de l'expédition des Affaires courantes

Signé : Maxime OUEDRAOGO

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
Bakary TRAORE

Le Ministre des Finances
René BASSINGA

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Paul LAMBIN

ANNEXE I

A Concours Direct pour l'Emploi d'Elève Infirmier ou Infirmière

Art. 1^{er} — Le concours direct pour l'emploi d'élève infirmier ou infirmière est soumis aux prescriptions du décret n° 199-FP-P du 10 Novembre 1959 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps nationaux de la Haute-Volta notwithstanding les dispositions de l'article 7 du statut général de la Fonction Publique et par application de l'article 2 dudit Statut, seuls seront autorisés à concourir les candidats et les candidates âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus.

Art. 2 — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre signée du candidat. Si celui-ci est mineur, la demande doit être contre-signée par son père, sa mère ou son tuteur.
- 2° Un bulletin de naissance (ou toute autre pièce certifiée conforme en tenant lieu).
- 3° Un certificat de position militaire ou un état signalétique de service militaire ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 4° Une copie certifiée conforme du certificat d'études Primaires élémentaires.
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite médicales, attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il n'est atteint d'aucune affection cancéreuse, tuberculeuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri et que les candidates ne sont pas en état de grossesse.
- 6° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 7° Un Curriculum vitae certifié conforme.
- 8° L'engagement d'accomplir au moins dix ans de service dans les corps des infirmiers et infirmières (engagement signé par les parents si le candidat est mineur).

Art. 3 — Les épreuves auxquelles les candidats seront soumis sont les suivantes :

- a) Une composition française (durée 2 heures, coefficient 2)
- b) Une composition de calcul (durée 2 heures, coefficient 1)

Une dictée avec explication de questions se rapportant au texte (durée 2 heures, coefficient 2)

Une composition de science naturelle (durée 1 h 30, coefficient 2).

Les sujets de ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires et auront été choisis par le Ministre de la Santé Publique et de la Population sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4 — Les copies sont corrigées par une commission composée de sept membres :

Président :

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population ou son délégué.

Membres :

Deux médecins désignés par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Deux membres du corps enseignant désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 5 — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20, une note de 10 points est exigée pour l'admission définitive. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Art. 6 — Le concours professionnel pour l'emploi d'infirmier ou d'infirmière est soumis aux prescriptions de décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les corps nationaux de la Haute-Volta.

Art. 7 — Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° La demande de candidature sur papier libre datée et signée du candidat;

2° La transmission du Chef de service du candidat comportant un bulletin de notes spécialement établie à cette occasion et comprenant une note chiffrée.

Art. 8 — Les épreuves auxquelles les candidats se soumettent sont les suivantes :

1° Une composition d'orthographe et d'écriture (durée 2 heures comportant pour l'orthographe coefficient 1 et pour l'écriture coefficient 1)

2° Une composition de calcul (durée 2 heures, coefficient 1)

3° Les sujets de ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires et auront été choisis par le Ministre de la Santé Publique et de la Population sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

4° Une épreuve écrite de pathologie (durée 3 heures, coefficient 2) comportant : une question de médecine et une question de chirurgie.

d) Une épreuve écrite de médecine (coefficient 2)

e) Une épreuve pratique de chirurgie (coefficient 2)

Les sujets de ces épreuves sont choisis par le Ministre de la Santé Publique et de la Population sur proposition des membres de la commission prévue à l'article 8 ci-après.

Art. 9 — La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Le Ministre de la Santé Publique ou son délégué

Membres :

Deux médecins

un membre du corps enseignant

un infirmier du grade de principal.

Art. 10 — Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul candidat ne peut être déclaré admis si indépendamment de l'ordre de classement il n'a obtenu au moins 80 points.

ANNEXE II

EXAMEN DE FIN DE STAGE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES POSTULANT LE TITRE D'INFIRMIERS OU D'INFIRMIERES SPECIALISTES

Art. 1^{er} — Les épreuves de fin de stage des infirmiers et infirmières ayant effectué un stage en vue de l'obtention du titre d'infirmier ou d'infirmière spécialiste ont lieu chaque année dans le courant du mois de Décembre.

Art. 2 — Les sujets des épreuves sont choisis par le chef de service chargé de la spécialisation correspondante à la catégorie postulée par les candidats après approbation du Ministère de la Santé Publique et de la Population. Ces mêmes chefs de service assureront les interrogations orales et la surveillance des épreuves pratiques.

Art. 3 — Les épreuves dans chacune des spécialités prévues seront les suivantes :

— Une épreuve écrite cotée 0 à 20, durée 3 heures

— Une épreuve orale cotée de 0 à 20

— Une épreuve pratique cotée de 0 à 20, arrêtée lors de la séance plénière prévue à l'article 4 ci-après.

Le minimum de points exigés pour nomination au grade d'infirmier spécialiste est de 30.

Art. 4 — A l'issue des épreuves tous les examinateurs se réunissent en séance plénière sous la présidence du Ministre de la Santé Publique et de la Population ou son délégué et dressent la liste des admis par ordre de mérite et par spécialité.

Cette liste accompagnée du procès-verbal de l'examen est adressée au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

ANNEXE 3

ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DU CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Catégorie D — Echelon I

Grades et Echelons	Indice	Péréquation
Infirmier ou Infirmière Principal de classe exceptionnelle	230	10 %
Infirmier ou Infirmière principal 3 ^o Echelon	215	
Infirmier ou Infirmière principal 2 ^o Echelon	205	
Infirmier ou Infirmière principal 1 ^o Echelon	195	20 %
Infirmier ou Infirmière ordinaire 3 ^o Echelon	175	
Infirmier ou Infirmière ordinaire 2 ^o Echelon	165	
Infirmier ou Infirmière ordinaire 1 ^o Echelon	155	30 %
Infirmier ou Infirmière adjoint 4 ^o Echelon	130	
Infirmier ou Infirmière adjoint 3 ^o Echelon	120	
Infirmier ou Infirmière adjoint 2 ^o Echelon	115	40 %
Infirmier ou Infirmière adjoint 1 ^o Echelon	110 *	
Stagiaire	110	

ANNEXE 4

ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DU CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES DIPLOME D'ETAT

Catégorie C — Echelle I

Grade et Echelons	Indice	Péréquation
Infirmier ou Infirmière diplômé d'Etat principal de classe exceptionnelle	300	10 %
Infirmier ou Infirmière diplômé d'Etat Principal 3 ^o Echelon	290	
Infirmier ou Infirmière diplômé d'Etat Principal 2 ^o Echelon	280	
Infirmier ou Infirmière diplômé d'Etat Principal 1 ^o Echelon	270	20 %
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Ordinaire 3 ^o Echelon	240	
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Ordinaire 2 ^o Echelon	230	
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Ordinaire 1 ^o Echelon	220	30 %
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Adjoint 4 ^o Echelon	195	
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Adjoint 3 ^o Echelon	185	
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Adjoint 2 ^o Echelon	175	40 %
Infirmier ou Infirmière diplômé Etat Adjoint 1 ^o Echelon	165	
Stagiaire	165	

ANNEXE 5

ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DU CORPS DES SAGES-FEMMES DIPLOMEES D'ETAT
Catégorie C — Echelle I

Grades et Echelons		Indice	Péréquation
Femme diplômée d'Etat principale de classe exceptionnelle		300	
Femme diplômée d'Etat principale	3 ^o Echelon	290	10 %
Femme diplômée d'Etat principale	2 ^o Echelon	280	
Femme diplômée d'Etat principale	1 ^o Echelon	270	20 %
Femme diplômée d'Etat Ordinaire	3 ^o Echelon	240	
Femme diplômée d'Etat Ordinaire	2 ^o Echelon	230	30 %
Femme diplômée d'Etat Ordinaire	1 ^o Echelon	220	
Femme diplômée d'Etat adjointe	4 ^o Echelon	195	
Femme diplômée d'Etat adjointe	3 ^o Echelon	185	
Femme diplômée d'Etat adjointe	2 ^o Echelon	175	40 %
Femme diplômée d'Etat adjointe	1 ^o Echelon	165	
Stagiaire		165	

ANNEXE 6

ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
Catégorie A — Echelle 2

Grades et Echelons		Indice	Péréquation
Chirurgien-Dentiste en Chef de classe exceptionnelle		750	
Chirurgien-Dentiste en Chef	3 ^o Echelon	715	10 %
Chirurgien-Dentiste en Chef	2 ^o Echelon	680	
Chirurgien-Dentiste en Chef	1 ^o Echelon	645	20 %
Chirurgien-Dentiste Principal	3 ^o Echelon	560	
Chirurgien-Dentiste Principal	2 ^o Echelon	525	30 %
Chirurgien-Dentiste Principal	1 ^o Echelon	490	
Chirurgien-Dentiste	4 ^o Echelon	405	
Chirurgien-Dentiste	3 ^o Echelon	370	
Chirurgien-Dentiste	2 ^o Echelon	335	40 %
Chirurgien-Dentiste	1 ^o Echelon	300	

ANNEXE 7

ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DES MEDECINS ET PHARMACIENS
Catégorie A — Echelle I

Grades et Echelons		Indice	Péréquation
Médecin ou Pharmacien en chef de classe exceptionnelle		1.000	
Médecin ou Pharmacien en Chef	3 ^o Echelon	950	10 %
Médecin ou Pharmacien en Chef	2 ^o Echelon	900	
Médecin ou Pharmacien en Chef	1 ^o Echelon	850	20 %
Médecin ou Pharmacien Principal	3 ^o Echelon	725	
Médecin ou Pharmacien Principal	2 ^o Echelon	675	30 %
Médecin ou Pharmacien Principal	1 ^o Echelon	625	
Pharmacien	4 ^o Echelon	525	
Pharmacien	3 ^o Echelon	475	
Pharmacien	2 ^o Echelon	425	40 %
Pharmacien	1 ^o Echelon	375	

ANNEXE 8

CHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DES MEDECINS ET PHARMACIENS INSPECTEURS DE LA SANTE

Grades et Echelons	Indice	Péréquation
Pharmacien Inspecteur ne chef classe excep-	1.000	
Pharmacien Inspecteur de la Santé en Chef 3 ^o Echelon	950	10 %
Pharmacien Inspecteur de la Santé en Chef 2 ^o Echelon	900	
Pharmacien Inspecteur de la Santé en Chef 1 ^o Echelon	850	20 %
Pharmacien Inspecteur Princ. de la Santé 3 ^o Echelon	725	
Pharmacien Inspecteur Princ. de la Santé 2 ^o Echelon	675	30 %
Pharmacien Inspecteur Princ. de la Santé 1 ^o Echelon	625	
Pharmacien Inspecteur de la Santé 4 ^o Echelon	525	
Pharmacien Inspecteur de la Santé 3 ^o Echelon	475	
Pharmacien Inspecteur de la Santé 2 ^o Echelon	425	40 %
Pharmacien Inspecteur de la Santé 1 ^o Echelon	375	

ANNEXE 9

CHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS D'HYGIENE Catégorie Transitoire, Echelle I

Grades et Echelons	Indice	Péréquation
Hygiène de classe exceptionnelle	150	
Hygiène principal 3 ^o Echelon	140	10 %
Hygiène principal 2 ^o Echelon	130	
Hygiène principal 1 ^o Echelon	120	20 %
Hygiène Ordinaire 3 ^o Echelon	105	
Hygiène Ordinaire 2 ^o Echelon	100	30 %
Hygiène Ordinaire 1 ^o Echelon	95	
Hygiène adjoint 4 ^o Echelon	80	
Hygiène adjoint 3 ^o Echelon	75	
Hygiène adjoint 2 ^o Echelon	70	40 %
Hygiène adjoint 1 ^o Echelon	65	

ANNEXE 10

LE PERSONNEL PROFESSIONNEL DES INFIRMIERS ET AUXILIAIRES DE L'ASSISTANCE MEDICALE DE LA HAUTE-VOLTA

Epreuves du Concours

A — Epreuves Ecrites :

- Examen sommaire de pathologie interne : Coefficient 1, Durée 1 heure
- Examen sommaire de pathologie externe : Coefficient 1, Durée 1 heure
- Examen sommaire d'hygiène et de prophylaxie : Coefficient 1, Durée 1 heure

B — Epreuves Orales Pratiques :

- Un examen sommaire avec traitement d'un malade de pathologie interne : Coefficient 1, Durée 10 minutes
- L'exécution d'un pansement, d'une injection ou des mesures d'urgence pour le transport d'un blessé : Coefficient 1, Durée 10 minutes
- Le pratique d'une vaccination : Coefficient 1, Durée 10 minutes
- Une conversation dans l'un des idiomes usuels dans le territoire de la Haute-Volta au choix du candidat : Coefficient 1, Durée 10 minutes
- Les épreuves sont notés de 0 à 20
- Chaque note sera multipliée par le Coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

une moyenne de 10 points est exigée pour l'admission et l'admission définitive.

À l'ouverture des épreuves une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement du cadre local des Infirmiers et Infirmières de la Haute-Volta qui statue après examen du dossier personnel de chaque intéressé.

La note est multipliée par le coefficient 3.5 qui est la moitié de la somme des coefficients des épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Une moyenne de 10 points est exigée pour l'admission et l'admission définitive.

II — Sujets des Epreuves

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Santé Publique.

III — Commission de correction des Epreuves
La commission de corrections des épreuves désignée par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Ministre de la Santé Publique, comprend :

PRESIDENT :

Le Ministre de la Santé Publique

MEMBRES :

Un Médecin de l'Assistance Médicale de la Haute-Volta

Un Infirmier principal

Un Fonctionnaire connaissant les dialectes choisis par les candidats.

IV — Règlement du Concours

Le règlement professionnel des infirmiers et infirmières de la Haute-Volta est soumis, par ailleurs, à des dispositions générales fixant les modalités et la durée du concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Economie Nationale

DECRET N° 92-PRES-ECNA

« Régie dite d'Actions Phytosanitaires »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Président de la République de Haute-Volta promulgué le 30 Mars 1962 par le décret N° 92-PRES du 30 Novembre 1960;

le décret N° 1-PRES du 1er Janvier 1961 portant composition du règlement de la Haute-Volta et les textes subséquents qui l'ont modifié;

le décret N° 3-PRES-SGCM du 9 Janvier 1961 portant définition des attributions ministérielles imparties au Président de la République de Haute-Volta et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Vu l'arrêté n° 12-AGRI-COOP du 14 Septembre 1960, portant réorganisation et fonctionnement de la direction des services Agricoles de Haute-Volta et plus particulièrement, instituant une Section de Lutte Anti-Acridiennne et protection des cultures et des Dénrées (Titre 2.B. & S. Article 25,26,27.);

Vu le décret n° 348-PRES-ECNA du 29 Juillet 1961, instituant un contrôle phytosanitaire et règlement les conditions d'importation et d'exportation des Végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres entrant ou sortant du Territoire de la République de Haute-Volta;

Vu le décret n° 349-PRES-ECNA du 16 Août 1961, rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des plantes cultivées en République de Haute-Volta

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale:

DECRETE :

Art. 1er — Est créée à Ouagadougou une régie dite « d'Actions Phytosanitaires » dépendant de la Direction des Services Agricoles.

Art. 2 — Le Chef de la Section de Lutte Anti-Acridiennne, de Protection des Cultures et des Dénrées est nommé à cet effet es-qualité agent intermédiaire de recettes. Il est autorisé à ouvrir au nom de la dite section un compte courant postal qui ne fonctionnera qu'en recettes pour recevoir le montant des cessions.

Art. 3 — Les Chefs des Inspections et Bases Phytosanitaires de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso pourront être habilités par le Chef de la Section de Lutte Anti-Acridiennne de Protection des Cultures et des Dénrées, sous sa responsabilité personnelle à percevoir au comptant les cessions consenties par les Inspections et Bases Phytosanitaires. Ils en verseront le montant aussitôt au compte-courant visé à l'article 2.

Art. 4 — Les sommes perçues directement par le régisseur seront portées à ce même compte-courant et virées mensuellement au crédit du compte-courant Postal n° 123 au nom du Trésorier Payeur de la Haute-Volta.

Un ordre de recette lui sera adressé par l'ordonnateur sur proposition du régisseur de recettes.

Art. 5 — Le montant des recettes de la Section de Lutte Anti-Acridiennne de protection des Cultures et des Dénrées sera porté en recettes au Chapitre 31, Article 1 en atténuation des dépenses du Chapitre 55, Article 10 intitulé Fonds de roulement pour le Soutien des opérations phytosanitaires sur cultures industrielles, vivrières et denrées stockées ».

Art. 6 — La nomenclature et les tarifs des cessions et Services seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 7 — Le Chef de la Section de Lutte Anti-Acridiennne, de Protection des Cultures et des Dénrées et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ouagadougou, le 26 Mars 1962

Pour le Président de la République

Le Ministre chargé de l'expédition des Affaires courantes

Maxime OUEDRAOGO